



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2013 – DLP-BUPE- 125 du 13 MAI 2013

imposant à la Société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de la cokerie de Serémange-Erzange

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R. 512-31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013- A - 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-139 du 15 juin 1998 fixant les prescriptions générales pour les unités sidérurgiques de ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine des vallées de la Fensch et de l'Orne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-111 du 15 mars 2001 portant mise à jour de la situation administrative de la cokerie de SEREMANGE-ERZANGE exploitée par la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** l'étude de dangers de la cokerie exploitée par ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine, complétée jusqu'en août 2011 ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 30 août 2012 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 4 avril 2013 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 18 avril 2013 ;

CONSIDERANT que la proposition de l'exploitant de modification des installations liées au gazomètre de la cokerie permet de réduire à la source les risques générés par cette installation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que l'exploitant complète son analyse de risques et transmette ces compléments avant la mise à disposition du public du projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques afin que celui-ci puisse prendre en compte ces modifications ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application

La Société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la cokerie qu'elle exploite à SEREMANGE-ERZANGE.

Article 2 – Mise en œuvre de mesures complémentaires

Sous un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour qu'aucune habitation existante à la date de signature de cet arrêté ne soit atteinte par les éventuels effets létaux générés par les phénomènes dangereux issus de la libération totale ou partielle des potentiels de danger de la cokerie, directement ou par effet domino.

L'exploitant s'assure que les probabilités actuellement retenues pour l'évaluation des accidents majeurs du site ne sont pas augmentées par la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Article 3 – Analyse de risques liée aux nouvelles installations

L'exploitant met en œuvre une démarche d'identification exhaustive des risques auxquels les nouvelles installations, objet de l'article 2 du présent arrêté, peuvent exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Cette démarche devra être proportionnée à l'importance des risques engendrés par les installations exploitées. La mise en œuvre de cette méthodologie doit conduire à l'évaluation en probabilité, intensité, gravité et cinétique de l'ensemble des accidents majeurs ainsi identifiés.

L'évaluation intensité, gravité et cinétique de l'ensemble des accidents majeurs ainsi identifiés sera transmise à M. le Préfet, en deux exemplaires, avant le 15 mai 2013.

L'évaluation en probabilité de l'ensemble des accidents majeurs ainsi identifiés sera intégrée à l'actualisation quinquennale de l'étude de dangers de l'établissement, à transmettre à M. le Préfet, en trois exemplaires, avant le 1^{er} décembre 2013.

Un tableau présentant les caractéristiques techniques des nouvelles installations (gazomètre et équipements annexes), et la liste exhaustive de l'ensemble des mesures de maîtrise des risques associées à l'exploitation de ces nouvelles installations, ainsi que leurs caractéristiques, au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 avril 2005, seront transmis à M le Préfet avant le 30 septembre 2013.

Article 4 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEREMANGE-ERZANGE et de FLORANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

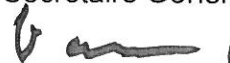
Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et les maires de SEREMANGE-ERZANGE et de FLORANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à Metz, le

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY

